

FICHE DE DONNEES DE SECURITE**1 IDENTIFICATION DU PRODUIT ET DE LA SOCIETE****Identification du produit : ALIX SOL FRAICHEUR 3D AMBIANCE****Description du produit : Détergent désinfectant surodorant liquide****FOURNISSEUR : LABORATOIRES LOGISSAIN****Z.I.****90800 ARGIESANS****Tél. : 03 84 36 61 10****Fax : 03 84 28 92 43****Nom du responsable : M. Jérôme JAECK****RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS****2.1. Classification de la substance ou du mélange****Conformément selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]**

Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2 H315

Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 H318

Dangereux pour le milieu aquatique- Danger chronique, catégorie 3 H412

Texte complet des phrases H : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Provoque une irritation cutanée. Provoque des lésions oculaires graves. Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage**Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008[CLP]**

Pictogrammes de danger (CLP)



GHS05

Mention d'avertissement (CLP)

: Danger

Contient

: Fattyalcohol ethoxylates ; chlorure de didécyltriméthylammonium

Mentions de danger (CLP)

: H315-Provoque une irritation cutanée

H318-Provoque de graves lésions des yeux

H412-Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP)

: P273-Eviter le rejet dans l'environnement.

P280-Porter des gants de protection, un équipement de protection des yeux.

P302+P352-EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau.

P305+P351+P338+P310-EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON, un médecin.

P332+P313-En cas d'irritation cutanée : consulter un médecin.

P501-Eliminer le contenu et le récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et /ou internationale.

Phrases EUH

: EUH208-Contient BENZYL SALICYLATE (118-58-1), Linalool (78-70-6), d-Limonene (5989-27-5). Peut produire une réaction allergique.

2.3. Autres dangers

Composant	
Chlorure de didécyl diméthyl ammonium (7173-51-5)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la commission

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N°1272/2008[CLP]
Fattyalcohol ethoxylates	N° CAS :160875-66-1 N° CE: 605-233-7	≥ 5-<10	Acute Tox.4 (Oral), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel) Eye Dam. 1, H318
Chlorure de didécyl diméthyl ammonium (Substance active (Biocide))	N° CAS : 7173-51-5 N° CE : 230-525-2 N° Index : 612-131-00-6 N° REACH : 01-2119945987-15	≥ 1-<5	Acute Tox.4 (Oral), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel) Skin Corr .1B,H314 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Acute 1,H400 (M=10) Aquatic Chronic 2, H411
BENZYL SALICYLATE	N° CAS :118-58-1 N° CE: 204-262-9	≥ 0.1-<1	Eye Irrit.2 H319 Skin Sens.1B, H317 Aquatic Chronic 3, H412
Linalool	N° CAS : 78-70-6 N° CE : 201-134-4 N° Index : 603-235-00-2 N° REACH : 01-2119474016-42	≥ 0.1-<1	Skin Sens.1B, H317
d-Limonene	N° CAS : 5989-27-5 N° CE : 227-813-5 N° Index : 601-029-00-7 N° REACH : 01-2119529223-47	≥ 0.1-<1	Flam.Liq.3, H226 Skin Irrit.2, H315 Skin Sens.1, H317 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

Texte complet des phrases H : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général

: D'une manière générale, en cas de doutes ou si les symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.

Premiers soins après inhalation

: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

Premiers soins après contact avec la peau

: Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever les vêtements contaminés. En cas d'irritation cutanée : consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire

: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin.

Premiers soins après ingestion

: Ne pas faire vomir. Rincer la bouche. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact avec la peau	: Irritation.
Symptômes/effets après contact oculaire	: Lésions oculaire graves.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**5.1. Moyens d'extinction**

Moyens d'extinction appropriés	: Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.
--------------------------------	---

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	: Non inflammable.
Produits de décompositions dangereux en cas d'incendie.	: Ne pas respirer les fumées toxiques. Dégagement possible de fumée toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie	: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.
------------------------------	--

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence****6.1.1. Pour les non-secouristes**

Procédures d'urgence	: Ventiler la zone de déversement. Eviter le contact avec la peau et les yeux.
----------------------	--

6.1.2. Pour les secouristes

Equipeement de protection	: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "contrôle de l'exposition-protection individuelle"
---------------------------	---

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter le rejet dans l'environnement. Empêcher toute pénétration dans les réseaux d'eaux pluviales ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention	: Couvrir le produit répandu avec un matériau incombustible, p.ex : sable, terre, vermiculite.
Procédés de nettoyage	: Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant.
Autres informations	: Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres sections

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7 : STOCKAGE ET MANIPULATION**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	: Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Porter un équipement de protection individuel.
Mesures d'hygiène	: Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage	: Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.
Température du stockage	: 5-35°C
Lieu de stockage	: Protéger de la chaleur.
Prescriptions particulières concernant l'emballage	: Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Stocker dans un récipient fermé.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8 :CONTROLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**8.1. Paramètres de contrôle****8.1.1. Valeurs limites nationales d'expositions professionnels et biologiques**

Ethanol (64-17-5)	
Belgique- Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Alcool éthylique # Ethanol
OEL TWA	1907mg/m ³
OEL TWA [ppm]	1000 ppm
Reference réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 21/10/2020
France-Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Alcool éthylique
VME (OEL TWA)	1900 mg/m ³
VME (OEL TWA) [ppm]	1000ppm
VLE (OEL C/STEL)	9500 mg/m ³
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	5000ppm
Note (FR)	Valeurs recommandées/admises
Reference réglementaire	Circulaire du ministère du travail (réf. : INRS ED 984 ,2016)
Suisse-Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethanol / Ethanol [Ethylakohol]
MAK (OEL TWA) [1]	960 mg/m ³
MAK (OEL TWA) [2]	500 ppm
KZGW (OEL STEL)	1920 mg/m ³
KZGM (OEL STEL) [ppm]	1000 ppm
Toxicité critique	Formel
Notation	SSc
Remarque	INRS,NIOSH
Référence réglementaire	www.suva.ch,01.01.2020

d-Limonene (5989-27-5)	
Suisse- Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	D-Limonène/D-Limonen

d-Limonene (5989-27-5)	
MAK (OEL TWA) [1]	40 mg/m ³
MAK (OEL TWA) [2]	7 ppm
KZGW (OEL STEL)	80 mg/m ³
KZGM (OEL STEL) [ppm]	14 ppm
Toxicité critique	foie
Notation	S,SSc
Référence réglementaire	www.suva.ch,01.01.2020

BENZYL ACETATE (140-11-4)	
Belgique-Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acétate de benzyle # benzylacetaat
OEL TWA	62 mg/m ³
OEL TWA [ppm]	10 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 21/10/2020

CAMPBOR(76-22-2)	
Belgique -Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Camphre (synthétique)# kamfer (synthetisch)
OEL TWA	12 mg/m ³

OEL TWA [ppm]	2 ppm
OEL STEL	19 mg/m ³
OEL STEL [ppm]	3 ppm
Reference réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 21/10/2020
France-Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	camphre
VME (OEL TWA)	12 mg/m ³
VME (OEL TWA) [ppm]	2ppm
Note (FR)	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du ministère du travail (réf. : INRS ED 984 ,2016)
Suisse-Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Camphre/Kampfer [campher]
MAK (OEL TWA) [1]	13 mg/m ³
MAK (OEL TWA) [2]	2 ppm
Toxicité critique	VRS , Yeux
Remarque	NIOSH
Référence réglementaire	www.suva.ch,01.01.2020

PINENE (80-56-8)	
Belgique- Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Essence de térébenthine et monoterpènes sélectionnés# Terpentijn en geselecteerde monoterpene
OEL TWA [ppm]	20 ppm

PINENE (80-56-8)	
Reference réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 21/10/2020
Suisse-Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Essence de térébenthine [alpha-pinène, delta-3-carène] / Terpentinöl [alpha-pinen, beta-pinen, delta-3-caren]
MAK (OEL TWA) [1]	112 mg/m ³
MAK (OEL TWA) [2]	20 ppm
KZGW (OEL STEL)	224 mg/m ³
KZGM (OEL STEL) [ppm]	40 ppm
Toxicité critique	vessie
Notation	R, S
Remarque	NIOSH
Référence réglementaire	www.suva.ch,01.01.2020

CITRAL(5392-40-5)	
Belgique- Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Citral(vapeur et aérosol)# Citral (damp en aérosol)
OEL TWA	32 mg/m ³
OEL TWA [ppm]	5 ppm
Classification additionnelle	D : la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air . # D. de vermelding " D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zomel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht.
Reference réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 21/10/2020

BETA-PINENES (127-91-3)	
Belgique-Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Essence de térébenthine et monoterpènes et sélectionnés# Terpentijn en geselecteerde monoterpene
OEL TWA [ppm]	20ppm
Reference réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 21/10/2020

Suisse-valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Essence de térébenthine [alpha-pinène, bêta-pinène, delta-3-carène] / Terpentins [alpha-pinène, bêta-pinène, delta-3-carène]
MAK (OEL TWA) [1]	112 mg/m ³
MAK (OEL TWA) [2]	20 ppm
KZGW (OEL STEL)	224 mg/m ³
KZGM (OEL STEL) [ppm]	40 ppm
Toxicité critique	vessie
Notation	R, S
Remarque	NIOSH
Référence réglementaire	www.suva.ch,01.01.2020

Alcool benzylique(100-51-6)	
Suisse-valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Alcool benzylique / Benzylalkohol
MAK (OEL TWA) [1]	22 mg/m ³
MAK (OEL TWA) [2]	5 ppm
Toxicité critique	VR
Notation	R, SSs
Remarque	NIOSH
Référence réglementaire	www.suva.ch,01.01.2020

8.1.2. procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition**8.2.1. Contrôles techniques appropriés**

Des rince-œil de secours et des douches de sécurité doivent être installés à proximité de tout endroit où il y a un risque d'exposition. Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle :

**8.2.2.1. Protection des yeux et du visage****Protection oculaire :**

Éviter le contact avec les yeux. En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage. Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection. Des rince-œil de secours doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a un risque d'exposition

Protection oculaire			
Type	Champ d'application	Caractéristiques	Norme
Lunettes de sécurité		Avec protections latérales	EN 166

8.2.2.2. Protection de la peau :

Protection des mains :

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail. Gants résistants aux produits chimiques (conformément à la norme européenne EN 374 ou similaire)

Protection des mains					
Type	Matériau	Perméation	Epaisseur (mm)	Pénétration	Norme
Gants jetables, Gants réutilisables					EN 374

Autres protections de la peau**Vêtements de protection- sélection du matériau :**

Eviter le contact avec la peau. Après contact avec le produit toutes les parties du corps souillées doivent être lavées. Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé. Le port de vêtements de protection n'est pas obligatoire, mais si votre protocole l'exige, utiliser des vêtements de protection chimique adaptés. En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN 14605 pour éviter tout contact avec la peau. En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN 13034 pour éviter tout contact avec la peau

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires**Protection des voies respiratoires :**

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement**Contrôle de l'exposition de l'environnement**

Eviter le rejet dans l'environnement.

Autres informations :

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus. Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail. Vous devez vérifier l'état des protections avant chaque utilisation. Utilisé à la dose d'emploi recommandées sur l'étiquette, le produit n'est pas classé et ne nécessite pas le port d'EPI. La solution reste un produit chimique à manipuler avec précaution.

9 PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique	: Liquide
Couleur	: Incolore à jaune pâle.
Apparence	: Limpide.
Odeur	: Parfums, produits parfumés.
Seuil olfactif	: Pas disponible.
Point de fusion	: Non applicable.
Point de congélation	: Pas disponible.
Point d'ébullition	: Pas disponible.
Inflammabilité	: Non applicable.
Limites d'explosivité	: Pas disponible.
Limite inférieure d'explosivité (LIE)	: Pas disponible.
Limite supérieure d'explosivité (LSE)	: Pas disponible.
Point d'éclair	: >65°C
Température d'auto-inflammation	: Pas disponible.
Température de décomposition	: Pas disponible.
Ph	: 6,6-7,6
PH solution	: 6,5-7,5 (0.5%)
Viscosité, cinématique	: Pas disponible.
Solubilité	: Pas disponible.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible.
Pression de vapeur	: Pas disponible.
Pression de vapeur à 50°C	: Pas disponible.

Masse volumique	: 0.992 – 1.002 g/ml
Densité relative	: Pas disponible.
Densité relative de vapeur à 20°C	: Pas disponible.
Taille d'une particule	: Non applicable.
Distribution granulométrique	: Non applicable.
Forme de particule	: Non applicable.
Ratio d'aspect d'une particule	: Non applicable.
Etat d'agrégation des particules	: Non applicable.
Etat d'agglomération des particules	: Non applicable.
Surface spécifique d'une particule	: Non applicable.
Empoussiérage des particules	: Non applicable.

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV : 6.78% (Directive UE 2010/75)

RUBRIQUE 10 : STABILITE ET REACTIVITE

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Aucune dans ces conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7).

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

11 INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n°1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Non classé

Fattyalcohol ethoxylates (160875-66-1)	
DL50 orale	> 300 mg/kg de poids corporel

Chlorure de didécyldiméthylammonium (7173-51-5)	
DL50 orale rat	329 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Guideline : OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity)
DL50 orale	329 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée rat	>1000 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Guideline : OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity,) Guideline : EU Method B.3 (Acute Toxicity (Dermal))
DL50 voie cutanée	3342 mg/kg de poids corporel
CL50 Inhalation – Rat (Poussière/brouillard)	70 mg/l

BENZYL SALICYLATE (118-58-1)	
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal : rabbit, Guideline : EU Method B.3 (Acute Toxicity (Dermal))

Linalool (78-70-6)	
DL50 orale rat	2790 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Guideline : OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity), 95% CL : 2440-3180
DL50 orale	2790 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée lapin	5610 mg/kg de poids corporel Animal : rabbit, Guideline : OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity), 95% CL : 3578 – 8374
DL50 voie cutanée	5610 mg/kg de poids corporel

d-Limonene (5989-27-5)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Animal sex : female, Guideline : OECD Guideline 423 (Acute Oral toxicity – Acute Toxic Class Method)
DL50 orale	4400 mg/kg de poids corporel
DL50 voie cutanée	> 2000 mg/kg de poids corporel

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.

pH : 6,6 – 7,6

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque de grave lésions des yeux.

pH : 6,6 – 7,6

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé

Mutagenicité sur les cellules germinales : Non classé

Cancérogénicité : Non classé

Toxicité pour la reproduction : Non classé

BENZYL SALICYLATE (118-58-1)	
NOAEL (animal/mâle, F0/P)	540 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Animal sex : male, Guideline : OECD Guideline 415 (One-Generation Reproduction Toxicity Study)
NOEL (animal/femelle, F0/P)	180 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Animal sex : female, Guideline : OECD Guideline 415 (One-generation Reproduction Toxicity Study)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classé

Linalool (78-70-6)	
NOAEL (cutané, rat/lapin, 90 jours)	250 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Guideline : OECD Guideline 411 (Subchronic Dermal Toxicity : 90-Day Study)

Danger par aspiration : Non classé

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

12 INFORMATIONS ECOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Ecologie – général : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Non rapidement dégradable

Chlorure de didécyldiméthylammonium (7173-51-5)	
CL50 – Poisson [1]	0.49 mg/l
CL50 – Poisson [2]	0.49 mg/l Test organisms (species) : Danio rerio (previous name : Brachydanio rerio)

Chlorure de didécyldiméthylammonium (7173-51-5)	
CE50 – Crustacés [1]	0.057 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 – Crustacés [2]	0.029 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 – Autres organismes aquatiques [1]	0.057 mg/l waterflea
CE50 – Autres organismes aquatiques [2]	0.156 mg/l
LOEC (chronique)	0.047 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'
NOEC (chronique)	0.021 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'

BENZYL SALICYLATE (118-58-1)	
CL50 – Poisson [1]	1,03 mg/l Test organisms (species): Danio rerio (previous name: Brachydanio rerio)
CE50 – Crustacés [1]	1,16 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 72h – Algues [1]	1,29 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous name : Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)

Linalool (78-70-6)	
CL50 – Poisson [1]	27.8 mg/l
CE50 – Crustacés [1]	59 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 – Autres organismes aquatiques [1]	20 mg/l waterflea
CE50 – Autres organismes aquatiques [2]	88,3 mg/l
CE50 96h – Algues [1]	88.3 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)
CE50 96h – Algues [2]	156,7 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)

d-Limonene (5989-27-5)	
CL50 – Poisson [1]	0.72 mg/l
CE50 – Crustacés [1]	0.36 mg/l Test organisms (species) : Daphnia magna
CE50 – Autres organismes aquatiques [1]	0.36 mg/l waterflea
CE50 72h – Algues [1]	≈ 8mg/l Test organisms (species) : Desmodesmus subspicatus (previous name : Scenedesmus subspicatus)
NOEC (chronique)	0.115 mg/l Test organisms (species) : other : For freshwater invertebrates, species frequently include Daphnia magna or Daphnia pulex. Duration : '16 d'

12.2. Persistance et dégradabilité

DDS AMBIANCE	
Persistance et dégradabilité	Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans le Règlement (CE) no 648/2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande d'un fabricant de détergents.

Chlorure de didécyldiméthylammonium (7173-51-5)	
Biodégradation	>70% (Activated Sludge) (OECD 301 D)

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Chlorure de didécyldiméthylammonium (7173-51-5)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	0.4

Linalool (78-70-6)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,84

d-Limonene (5989-27-5)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	4.38

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant	
Chlorure de didécyldiméthylammonium (7173-51-5)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

13 CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes des traitements des déchets

Recommandations pour l'élimination des eaux usées

Recommandations pour le traitement du produit/emballage

: Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

: Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

: Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient. Éviter le rejet dans l'environnement. Empêche toute pénétration dans les réseaux d'eaux pluviales ou cours d'eau. Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

14 INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

En conformité avec : ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.4. Groupe d'emballage				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.5. Dangers pour l'environnement				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Non applicable

Transport maritime

Non applicable

Transport aérien

Non applicable

Transport par voie fluviale

Non applicable

Transport ferroviaire

Non applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

15 INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Substances soumises au règlement (UE) n°649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux : Chlorure de didécyl-diméthylammonium (7173-51-5)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n°2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Teneur en COV

: 6,78% (Directive UE 2010/75)

Fragrances allergisantes > 0,01%

BENZYL SALICYLATE

LINALOOL

LIMONENE

BUTYLPHENYL METHYLPROPIONAL

ALPHA-ISOMETHYL IONONE

EUGENOL

COUMARIN

CITRONELLOL

Règlement relatif aux détergents (648/2004/CE) : Étiquetage du contenu	
Composant	%
Agents de surface non ioniques	5-15%
Désinfectants	
Parfums	

Règlement relatif aux détergents (648/2004/CE) : Étiquetage du contenu	
Composant	%
BENZYL SALICYLATE	
LINALOOL	
LIMONENE	
BUTYLPHENYL METHYLPROPIONAL	
ALPHA-ISOMETHYL IONONE	
EUGENOL	
COUMARIN	
CITRONELLOL	

Règlement (UE) n°528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides :

Ce produit contient des produits biocides

Type de produit (Biocide)

: 2-Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux

Numéro d'autorisation

:

Contient

: Ethanol (2.08%) ; chlorure de didécyl-diméthylammonium (1,62%)

15.1.2. Directives nationales

France			
No ICPE	Installations classées Désignation de la rubrique	Code Régime	Rayon
1510.text	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :		

1510.1	1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. A de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement	A	1
1510.2a	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieur ou égale à 500 tonnes.	A	1
1510.2b	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	E	

France			
No ICPE	Installations classées Désignation de la rubrique	Code Régime	Rayon
1510.2c	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	DC	
1510.3	3. Supérieur ou égal à 5 000m ³ , mais inférieur à 50 000m ³	DC	

Suisse

Classe de stockage (LK)

: LK 8 – Matières corrosives

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

16 AUTRES INFORMATIONS

Abréviations et acronymes	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuse par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
VLB	Valeur limite biologique
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
N°CE	Numéro de la Communauté européenne
CE50	Concentration médiane effective
EN	Norme européenne
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50% de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50% de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
Abréviations et acronymes	
NOEC	Concentration sans effet observé
OECD	Organisation de coopération et de développement économiques

VLE	Limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
STP	Station d'épuration
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)
TLM	Tolérance limite médiane
COV	Composés organiques volatiles
N°CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
ED	Propriétés perturbant le système endocrinien

Autres informations

: Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires. Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrite. Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Texte intégral des phrases H et EUH	
Acute Tox. 4 (Oral)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
Skin Sens. 1B	Sensibilisation cutanée, catégorie 1B
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH208	Contient BENZYL SALICYLATE (118-58-1), Linalool (78-70-6), d-Limonene (5989-27-5). Peut produire une réaction allergique.

La classification respecte :

: ATP 12

Fait à ARGIESANS**Date de la 1ère révision : 28/10/2016****Date de la 2ème révision : 18/01/2024**